

N° 10

Présents :

M. Steven Royez, Bourgmestre;
Mme Sophie Baudson, M. Stéphane Basile, M. Christophe Fitdevoie, M. Philippe Skilbecq, Échevins;
Mme Valérie Leporcq, Présidente du CPAS;
M. Julien Cornil, Mme Véronique Vanhoutte, Mme Laura Leyman, M. Neil Carlier, M. Luc Mohymont, Mme Sandrine Duvivier, M. Pascal Bardoux, Conseillers;
Mme Tanya Sidiras, Directrice générale f.f.;

Excusés :

M. Lucien Bauduin, M. François Denève, Mme Karine Renuart, Mme Martine Demanet, Conseillers;

Objet : Service Taxes — Impositions communales pour les exercices 2026 à 2031
— Taxe communale sur les piscines privées — Décision — Vote

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 (§4) de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la possession d'une piscine privée est dépourvue d'un caractère utilitaire au sens strict et qu'elle est strictement réservée aux loisirs ;

Considérant que le chlore et d'autres produits chimiques utilisés pour l'entretien des piscines peuvent s'infiltrer dans l'environnement et nuire aux écosystèmes aquatiques ;

Considérant que les systèmes de chauffage et de filtration qui assurent le bon fonctionnement des piscines contribuent également à la consommation générale d'énergie ;

Considérant qu'il convient d'exonérer de la taxe, les piscines simplement posées, non ancrées, facilement démontables et de ce fait, non permanentes, au motif qu'elles ont un impact beaucoup plus réduit sur la biodiversité, qu'elles ne modifient pas la nature du sous-sol et qu'elles n'ont pas pour vocation d'être installées durant l'année entière permettant au sol de se régénérer ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/05/2026 ;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er}. Il est établi, pour **les exercices 2026 à 2031** une taxe communale directe sur les piscines privées, à savoir les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui peut en disposer, sa famille et celles auxquelles elle permet l'accès.

Sont visées les piscines existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont exonérées les piscines dont la surface est inférieure à 10 m², les piscines en kit ou présentant un caractère non-permanent.

Art. 2. Par piscine privée, il faut entendre toute installation construite en matériaux durables, quel que soit le genre ou l'importance de la construction, pour autant qu'elle permette de pratiquer la natation ou la baignade.

Art. 3. La taxe est due solidairement par la personne qui dispose de la piscine privée et le ou les propriétaires de celle-ci, qu'elle soit fonctionnelle ou pas.

Art. 4. La taxe est fixée à 150 € par piscine privée.

Art. 5. La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art. 6. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours de sa réception.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration doit déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard dans le mois de la prise de propriété ou de jouissance de la piscine.

Art. 7. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art. 8. En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée du **double** du montant de la taxe. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Art. 9. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 10. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 11. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- **Responsable de traitement** : la commune de Lobbes.
- **La déléguée à la protection des données** : joignable à l'adresse mail dpo@lobbes.be ou par voie postale à l'adresse suivante : rue du Pont, 1 à 6540 Lobbes.
- **Finalité du traitement** : établissement et recouvrement de la taxe.
- **Catégorie de données** : données d'identification.

- **Durée de conservation** : la commune de Lobbes s'engage à conserver les données pour une durée de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration.
- **Méthode de collecte** : déclaration du redevable.
- **Communication des données** : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi.

Art. 12. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 13. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré en séance publique , date que dessus.

Par le Conseil

La Directrice générale f.f.
Sé) Tanya Sidiras

Le Bourgmestre
Sé) Steven Royez

La Directrice générale f.f.


Tanya Sidiras.



Le Bourgmestre


Steven Royez.

